

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-[119](#)
portant sur les modifications d'implantation de l'éolienne E4 exploité par la
société Énergie du Partage 9 SARL sur le territoire de la commune de
Saulces-Champenoises (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-5026 du 8 juillet 2019 autorisant la société Énergie du Partage 9 à exploiter le parc éolien dit « Énergie du Partage 9 », constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-744 du 18 novembre 2019 relatif à une modification des altitudes de deux éoliennes (E2 et E4) et une modification du chemin d'accès à l'éolienne E2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 5 novembre 2020 portant sur le déplacement de l'éolienne (E4) de 43 mètres (direction Est) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2020 émis par la direction de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des armées ;

Vu l'avis favorable en date du 7 janvier 2021 émis par la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est référencé S1-WiP/JoL n°21/063 daté du 29 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-WiP/JoL n°21/063, du 29 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 février 2021.

Considérant que la société Énergie du Partage 9 est autorisée à exploiter un parc éolien composé de quatre mâts et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310) soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant, dans sa demande susvisée en date du 5 novembre 2020, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes le changement concernant le déplacement de l'éolienne (E4) de 43 mètres (direction Est) ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-744 du 18 novembre 2019 susvisé, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation ;

Considérant que les demandes de l'exploitant sont jugées recevables et acceptables par l'inspection de l'environnement ;

Considérant les modifications des conditions d'implantation de l'éolienne E4 ne créent pas d'impact supplémentaire en fonction des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Énergie du Partage 9, dont le siège social est situé chez Green Management 3000 – 8 bis rue Gabriel Voisin – CS 400003 à Reims (51688), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 812 391 159 00017, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-744 du 18 novembre 2019 susvisé délivré à la société.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Altitude en bout de pale (m NGF)	Parcelles cadastrales
E1	Saulces- Champenoises	806 897	6 928 271	297	XH 2 – XH 3
E2		807 036	6 927 837	305	XH 4
E3		807 006	6 926 906	306	XC 8
E4		807 811	6 927 362	309	XE 60
Poste de livraison		806 871	6 928 322	-	XH 2

L'exploitant informera par écrit l'inspection de l'environnement des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saulces-Champenoises et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saulces-Champenoises pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saulces-Champenoises fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

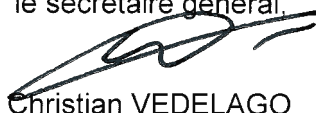
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saulces-Champenoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Énergie du Partage 9.

Charleville-Mézières, le 03 MARS 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

